

RÉSOLUTION	286-06	387-09	213-13
Date d'adoption :	21 novembre 2006	15 décembre 2009	26 novembre 2013
En vigueur :	22 novembre 2006	16 décembre 2009	26 novembre 2013
À réviser avant :			

Directives administratives et date d'entrée en vigueur : Sans objet

OBJECTIF

1. La présente politique a pour objectif de définir le rôle et les responsabilités de la présidence.

OBLIGATION ENVERS LE CONSEIL

2. S'assure que le Conseil fonctionne en accord avec ses politiques et ses Règles de procédure.
3. La personne qui préside le Conseil en est aussi membre et, à ce titre, n'a pas plus de droits ou de pouvoirs que tout autre membre. Toutefois, comme elle fait partie du Conseil et est élue par l'ensemble de ses collègues, elle est investie d'un rôle de leadership. Il n'en reste pas moins qu'elle doit se conformer aux directives du Conseil et ne peut pas agir unilatéralement.
4. Fait preuve de leadership au sein du Conseil afin que celui-ci demeure orienté vers la Mission, la Vision, les Valeurs et le Plan stratégique du Conseil.
5. Rappelle aux membres les obligations du code d'éthique lorsque c'est nécessaire.
6. Assure la gestion, en collaboration avec la direction de l'éducation, des dépenses des membres;
7. S'assure que le Conseil procède à l'évaluation annuelle de son efficacité et de son rendement;
8. Assure une communication efficace auprès de la direction de l'éducation pour toutes les affaires courantes du Conseil.

RÉUNIONS DU CONSEIL

9. En consultation avec la direction de l'éducation, selon les Règles de procédure, convoque ou annule les réunions.
10. Établit l'ordre du jour des réunions du Conseil, en collaboration avec la direction de l'éducation, et tient compte de l'apport des membres du Conseil.
11. Préside les réunions du Conseil conformément aux Règles de procédures.
12. Veille à ce que les membres du Conseil disposent de l'information requise afin de débattre en connaissance de cause les points à l'ordre du jour.
13. Appelle le vote et en proclame le résultat.
14. Est membre d'office de tous les comités sauf ceux où la *Loi sur l'éducation* en dispose autrement.

POUVOIR DE SIGNATURE

15. Signe les procès-verbaux des séances approuvées par l'assemblée.
16. Signe les documents officiels.
17. Approuve les remboursements pour les dépenses des membres du Conseil.
18. Approuve les remboursements des dépenses de la direction de l'éducation.
19. Soumet ses demandes de remboursement des dépenses à la direction de l'éducation.

RELATIONS PUBLIQUES

20. Est le porte-parole officiel du Conseil auprès du ministère de l'Éducation, de la communauté et des médias.
21. Est le représentant officiel du Conseil pour les cérémonies protocolaires ou événements officiels. La présidence peut déléguer, au besoin selon le lieu ou les circonstances, ses fonctions à un membre du Conseil.

Références : *Loi sur l'éducation*
ADC11_Rôle et responsabilités du Conseil
ADC19_Règles de procédure